

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
CANTON DE MARENNES

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
tenant lieu de PROCES VERBAL
du Mardi 09 mai 2017 – 20 heures 15

L'an deux mil dix-sept, le 9 mai, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Michèle BAZIN, Maire.

PRESENTS : Michèle BAZIN, Pierre GOMILA, Françoise BRIET, Jean-Marie GILARDEAU, Karen HUET, Bernard GIRAUD, Daniel DAUNAS, Manuela MOUSSET, Gilles CARDONA, Florence JARNAN, Jean-Marc BOURREAU, Carine MAROUF, Philippe BOIVIN

ABSENTS REPRESENTES : Micheline BOUCHEZ (donne pouvoir à Michèle BAZIN), Rodolphe SUANT (donne pouvoir à Jean-Marc BOURREAU), Christine DE ROUCK (donne pouvoir à Pierre GOMILA), Mikaël GANDON (donne pouvoir à Karen HUET), Lorraine HERMANT (donne pouvoir à Carine MAROUF), Christian BONNARD (donne pouvoir à Philippe BOIVIN)

ABSENTE (Excusée) : Christine LE MOINE

SECRETAIRE DE SEANCE : Carine MAROUF

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 6 PRESENTS:13 VOTANTS : 19

CONVOCATION : 03/05/2017

AFFICHAGE CONVOCATION : 03/05/2017

Carine MAROUF se propose et est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du 05 avril 2017 et demande s'il y a des remarques. Le conseil municipal n'apporte aucune remarque concernant le contenu du dernier compte-rendu qui est adopté.

Création de postes dans le cadre d'avancements de grade (2017-28)

L'avancement de grade se définit comme le passage d'un grade à un grade supérieur au sein d'un même cadre d'emplois.

Madame le Maire rappelle que chaque année, le centre de gestion de la Charente-Maritime envoie à la mairie un tableau des agents promouvables.

L'autorité territoriale accepte ou non le changement de grade et a jusqu'au 31 décembre de l'année pour nommer les agents.

4 agents ont reçu l'accord de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal est amené à délibérer sur la création des postes.

Une fois que la délibération sera transmise au contrôle de légalité, elle sera envoyée au centre de gestion qui rédigera les arrêtés de nomination.

La délibération suivante est votée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création des postes suivants dans le cadre d'avancements de grade :

- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet et par conséquent la suppression du poste actuel d'adjoint administratif territorial,
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet et par conséquent, la suppression du poste actuel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complets et par conséquent la suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que la Commission Administrative Paritaire s'est réunie le 04 mai 2017,

Vu la délibération en date du 09 octobre 2007 sur l'instauration des ratios d'avancement de grade des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de délibérer sur les créations de postes,

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention et 18 pour) des membres présents et représentés :

- Décide la création à compter du 09 mai 2017:
 - D'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complets.

- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice au chapitre 012.

Création d'un marché communal, adoption du règlement intérieur du marché et fixation des redevances (2017-29)

Le marché communal dont il est question est le marché qui se tiendrait sous les halles du bâtiment « Les halles du Marais » sis 3 avenue de Villeneuve.

Jean-Marie GILARDEAU rappelle que ne sont pas concernés par ce marché les commerçants sédentaires (la coiffeuse, la fleuriste et le boucher).

Il rappelle les points essentiels du règlement du marché, notamment les horaires d'ouvertures. En plus du dimanche, il a été décidé d'expérimenter un marché le vendredi après-midi.

Les commerçants non sédentaires qui s'étaient manifesté vont recevoir très prochainement un courrier pour confirmer ou infirmer leur volonté de rejoindre le marché.

Jean-Marc BOURREAU demande quels types d'activités étaient intéressés par un banc aux Halles du Marais. Jean-Marie GILARDEAU lui répond : poissons, huîtres, fruits et légumes, fromager et anti-pasti.

Gilles CARDONA se pose la question de la publicité qui va être effectuée. Madame le Maire et Jean-Marie GILARDEAU lui répondent qu'il faut propager l'information le plus souvent possible et que l'ouverture sera annoncée par voie de presse.

Jean-Marc BOURREAU suggère l'idée des « publi-reportages » dans les journaux pour présenter « Les Halles du Marais » et les commerçants.

Jean-Marie GILARDEAU propose aussi qu'une affiche soit posée dans les sucettes de la commune.

La question des activités est posée, il serait bien de prévoir des animations plusieurs fois dans l'année autour de thèmes ou de moments clés de l'année, comme Halloween, Noël, Pâques...Carine MAROUF serait volontaire pour participer à l'organisation de ces manifestations.

Madame le Maire propose de passer au vote de la délibération créant le marché, adoptant le règlement et instaurant le tarif des redevances.

Madame le Maire informe que les travaux de l'ancien Vival continuent de progresser et qu'ils devraient se terminer fin juin 2017.

Elle rappelle que le boucher est déjà en place et qu'une fleuriste et une coiffeuse vont aussi s'installer dans les murs, ainsi que des commerçants non sédentaires dans les halles.

Elle informe que la commission développement économique et durable-ruralité s'est réunie le 30 mars 2017 et a notamment procédé au choix du nom du bâtiment sis 3 avenue de Villeneuve : « Les halles du Marais ».

Deux marchés hebdomadaires sont prévus : le dimanche matin de 8h30 à 13h30 et le vendredi après-midi de 16h à 20h (horaire d'été) et de 15h à 19h (horaire d'hiver). Quel que soit le nombre de participations, le prix de réservation d'un emplacement est fixé à 200€ par an, payable semestriellement et d'avance ; étant précisé que l'eau et l'électricité seront fournies à chaque exposant.

Par ailleurs, a été établi un règlement de marché dont le respect s'imposera à tout commerçant non sédentaire.

Le Conseil Municipal est amené à voter la création du marché, à adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération et à fixer les redevances.

Vu les lois des 2 et 17 mars 1971 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi n°69-3 du 03 janvier 1969 modifiée et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié, réglementant l'exercice des activités ambulantes,

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu la circulaire ministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du Domaine Public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2213-6, L.2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et L.2224-16,

Vu l'avis favorable à la création du marché du Syndicat Indépendant des commerçants non sédentaires de Charente-Maritime en date du 24 avril 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés :

- Décide de créer un marché communal,
- Adopte le règlement intérieur ci-annexé,

- Fixe la redevance à 200€ par an payable semestriellement et d'avance,
- Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GENERALE

Article 1 :

Le marché couvert, situé à Saint-Agnant (17620), 3 avenue de Villeneuve, est de préférence affecté à la vente des denrées alimentaires de toutes espèces.

Article 2 :

Les concessionnaires exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur le marché auront à acquitter une taxe dite "taxe de plaçage".

CHAPITRE DEUXIEME

ATTRIBUTION DES BANCS A L'INTERIEUR DU MARCHE COUVERT

Article 3 :

Les places sont concédées par abonnements annuels ayant pour effet de réserver la priorité de la place au concessionnaire.

Article 4 :

Les abonnements seront renouvelables d'année en année, par tacite reconduction, sauf à celle des parties qui entendraient y mettre fin de prévenir l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 5 :

Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine communal, à caractère essentiellement précaire, temporaire et révocable. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Les concessions ont un caractère strictement personnel et les marchands ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, ni céder, ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, la concession en vertu de laquelle ils occupent un emplacement, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque ou mutation de quelque nature que ce soit, même à titre gratuit.

Les marchands s'engagent à respecter la réglementation relative au droit du travail.

Dans le cas où le commerçant viendrait à louer son fonds de commerce principal à un gérant libre, la concession prendra fin, de plein droit, à l'expiration de la période en cours ayant fait l'objet du paiement prévu à l'article 8 ci-dessous ; à l'expiration de la période en cours, l'administration municipale pourra, à sa seule convenance et ainsi qu'elle le jugera le plus à propos, soit laisser le bénéfice de la concession au gérant libre du précédent concessionnaire par transfert nominal de l'abonnement, soit procéder à l'affectation de la concession au profit de tout autre commerçant dans les conditions de l'article 10 ci-dessous.

Dans le cas de cession d'activité par le concessionnaire, le successeur dudit concessionnaire jouira d'un droit de priorité pour la concession de l'emplacement. L'administration municipale se réserve un droit de veto devant être justifié s'il est exercé par elle.

Article 6 :

Si l'administration municipale juge à propos de lui en faire la demande, tout concessionnaire devra justifier au moment de la souscription de son abonnement aussi bien qu'à l'époque des renouvellements éventuels qu'il se trouve parfaitement libéré de toutes obligations pécuniaires envers les administrations fiscales ou sociales, et cela par la production de certificats délivrés par lesdites administrations et ayant moins d'un mois de date.

Article 7 :

Les emplacements doivent être occupés et tenus achalandés, tous les jours d'ouverture du marché, pendant toute l'année.

Il ne pourra être dérogé à cette obligation, en faveur de certains concessionnaires, qu'à raison de la nature de leur commerce dans la mesure où l'activité par eux exercée ferait apparaître l'impossibilité d'une

présence les jours de marché ; en ce cas les conditions de cette dérogation seront spécialement et expressément précisées lors de la signature de la concession.

Au cas où un concessionnaire laisserait son emplacement inoccupé pendant six jours d'ouverture du marché consécutifs, exception faite des périodes légales de congé, l'administration municipale pourra le mettre en demeure, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extra-judiciaire, de l'occuper de nouveau sous un délai de quinze jours.

De même, si un concessionnaire est absent deux jours d'ouverture du marché par semaine et pendant trois semaines consécutives, l'administration communale pourra appliquer la même disposition qu'à l'alinéa ci-dessus, exception faite des périodes légales de congés et des concessionnaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

A défaut d'exécution de la part du concessionnaire dans ce délai, la concession sera considérée comme résiliée de plein droit sans que le concessionnaire défaillant puisse alors prétendre à quelque indemnité que ce soit ni au remboursement total ou partiel du terme d'abonnement éventuellement payé d'avance.

Article 8 :

Les abonnements sont payables semestriellement et d'avance ; à défaut de paiement de la quittance semestrielle à son échéance exacte et huit jours après mise en demeure de payer faite par l'administration municipale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra-judiciaire, la concession sera considérée comme résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites que le receveur municipal pourra engager pour le recouvrement dudit semestre.

En ce cas, l'administration municipale pourra immédiatement après l'expiration de ce délai reprendre la libre disposition de l'emplacement du concessionnaire défaillant sans que ce dernier puisse alors prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 9 :

Dans tous les cas où la concession serait résiliée de plein droit et où l'emplacement serait ainsi, également de plein droit, remis à la disposition de l'administration municipale, le concessionnaire sera tenu de libérer sans délai ledit emplacement et de procéder, de même sans délai, à l'évacuation des meubles ou objets personnels lui appartenant et pouvant s'y trouver.

Faute par lui de ce faire, son expulsion et l'éjection à la rue de ses meubles ou objets personnels sera poursuivie aux formes de droit, sans préjudice en ce cas de toute astreinte ou de tous dommages-intérêts pour résistance abusive.

Article 10 :

Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au maire, et elles sont enregistrées à la date de leur réception. Chaque dossier doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- nom et prénoms du postulant;
- date et lieu de naissance;
- adresse;
- activité précise exercée;
- justificatifs professionnels;
- le ou les marchés choisis.

Dès qu'une place est vacante, elle sera attribuée à un nouveau concessionnaire au choix de l'administration municipale. La vacance sera portée à la connaissance du public par voie de presse ou par tout autre moyen.

Article 11 :

Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat

provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels, doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Article 12 :

Il est interdit aux titulaires de places d'y exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés.

Article 13 :

En cas de décès d'un concessionnaire, et si le défunt ne laisse qu'un seul héritier ou successible, ce dernier continuera à profiter de la concession sous la seule réserve qu'il continue également par ailleurs l'exploitation commerciale principale de son auteur.

Si le défunt laisse plusieurs héritiers ou successibles, et sous réserve que l'un d'entre eux au moins continue l'exploitation commerciale principale du défunt, le bénéfice de la concession profitera indivisément aux héritiers ou successibles et cela jusqu'à l'expiration de la période annuelle en cours au jour du décès du "de cujus" ; en ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et successibles pour le paiement des taxes échues ou à échoir.

Dans les deux cas qui précèdent, si les héritiers ou successibles décident de mettre immédiatement fin à la concession à la suite du décès de leur auteur, les taxes éventuelles payées d'avance par le défunt resteront acquises à l'administration municipale, sans restitution même partielle. La renonciation immédiate au bénéfice de la concession, au cas où le défunt laisserait plusieurs héritiers ou successibles, ne pourra être accueillie par l'administration municipale que dans la seule mesure où elle aura été exprimée par tous les héritiers ou successibles, sans exception d'aucun.

A l'expiration de la période annuelle en cours, et à moins que les héritiers ou successibles décident, de même unanimement, de ne point reconduire la concession, ils devront faire connaître à l'administration municipale les nom et qualité de celui d'entre eux auquel doit désormais profiter exclusivement le bénéfice de la concession précédemment accordée à leur auteur commun.

En cas de désaccord entre les héritiers ou successibles, la concession se poursuivra indivisément entre eux, comme indiqué à l'alinéa deuxième ci-dessus, pendant un ultime délai de réflexion d'une période trimestrielle : à l'expiration de cet ultime délai, et en cas de désaccord persistant, la concession prendra fin immédiatement et de plein droit et l'administration municipale reprendra la libre disposition de l'emplacement.

Article 14 :

Pour les commerces de charcuterie, boucherie, crèmerie, poissonnerie, triperie, volailles et gibiers, il est fait obligation de présenter les marchandises dans des vitrines ou installations réfrigérées, ou bien sous glace pour les poissonneries, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Si un concessionnaire désire faire exécuter des travaux d'aménagement de quelque nature que ce soit dans la stalle par lui occupée à l'intérieur du marché, il doit, avant tout commencement de travaux, solliciter l'accord exprès et par écrit de l'administration municipale.

Le concessionnaire devra assortir sa demande de tous documents permettant de vérifier avec précision la nature et l'importance des travaux projetés, et notamment produire un état descriptif et estimatif avec plan annexe établi par un homme de l'art.

Il ne peut être apporté, sans l'accord exprès et par écrit de l'administration municipale, aucun changement de quelque nature que ce soit dans la disposition des emplacements.

L'accord de l'administration municipale sur des travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit ne peut constituer, en aucune manière, novation au caractère précaire, révocable et temporaire de la concession.

Les travaux de transformation ou aménagements préalablement autorisés comme dit ci-dessus par l'administration municipale sont exécutés aux frais, risques et périls du concessionnaire, sous le contrôle des services techniques de ladite administration municipale.

Les frais de consommation d'eau et d'électricité sont supportés par la commune.

Si une concession prend fin pour quelque cause que ce soit, il est interdit au concessionnaire sortant d'enlever, modifier ou détruire les améliorations par lui faites sur son emplacement, l'administration municipale restant seule juge de décider, selon qu'elle l'estimera le plus à propos, de laisser les lieux et les choses en leur état actuel ou, au contraire, d'exiger la remise des lieux en leur état d'origine, aux frais, risques et périls du concessionnaire sortant.

Article 16 :

Les aménagements ou installations fixes faits par un concessionnaire, à ses frais, sur son emplacement, deviennent de plein-droit immeubles par destination.

CHAPITRE III

POLICE DES HALLES

Article 17 :

L'ouverture du marché dans son ensemble est fixée comme suit :

- le marché sera ouvert au public le vendredi de 16 h à 20 h (horaire d'été) ou de 15 h à 19 h (horaire d'hiver) et le dimanche de 8 h 30 à 13 h30;
- le marché sera ouvert aux commerçants le vendredi à partir de 14 h (horaire d'été) ou de 13 h (horaire d'hiver) et le dimanche à partir de 6 h.

Article 18 :

A la fermeture du marché, les étalages doivent être enlevés, les divers emplacements débarrassés de tout objet (sauf balances). Le marché devra être entièrement évacué une heure après la fermeture, à l'exception des aménagements fixes et clos construits par l'administration municipale et/ou les concessionnaires pour le rangement de leurs marchandises.

Article 19 :

Il est formellement interdit d'exposer et de vendre des produits alimentaires altérés, corrompus ou insalubres.

L'administration municipale se réserve le droit de révoquer purement et simplement la concession d'un emplacement, et cela sans délai, dans le cas où le concessionnaire ferait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu aux dispositions législatives en vigueur, tel que lois, décrets et arrêtés réprimant les fraudes sur les denrées vendues sur les marchés, et qu'il aura de ce fait été frappé d'une des sanctions prévues pour ces lois, décrets et arrêtés. En ce cas, l'administration municipale pourra immédiatement et de plein droit reprendre la libre disposition de l'emplacement occupé par le concessionnaire contrevenant, sans que ce dernier puisse

prétendre à quelque indemnité que ce soit, ni au remboursement même partiel du terme semestriel d'abonnement éventuellement payé d'avance.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette très apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie, conformément aux dispositions de la législation et des décrets en vigueur.

Article 20 :

Chaque marchand doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

Article 21 :

Il est formellement interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages, comme aussi d'obstruer de quelque manière que ce soit les passages existants entre les étals.

Il est encore formellement interdit aux marchands établis dans l'enceinte du marché de placer aucune enseigne, barre de suspension, crochets ou autres objets en saillie sur les stalles ou comptoirs, sans l'accord exprès et par écrit de l'administration municipale : la demande d'autorisation devra être assortie d'un plan précis de l'installation projetée.

Article 22 :

Les marchands doivent tenir leur stalle en parfait état de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Article 23 :

Les marchands et notamment les bouchers, charcutiers et traiteurs doivent gratter et laver leurs tables tous les jours de marché de manière à n'y laisser aucun débris d'os, de chair ou de graisse.

Article 24 :

Il est formellement interdit à tout concessionnaire, de jeter sur le sol des débris ou déchets : les débris ou déchets doivent être placés dans des poubelles individuelles, en matière plastique, et munies de couvercles, que les marchands videront ensuite, à la fin de chaque marché, à l'emplacement désigné par l'administration municipale.

Article 25 :

Il est formellement prescrit aux marchands de poissons de laver et nettoyer à grande eau, tous les jours de marché, leur stalle.

Article 26 :

Il est formellement interdit aux marchands de légumes de jeter sur le sol des débris, déchets ou épluchures quelconques .

Article 27 :

Il est formellement interdit aux marchands de volailles ou gibiers de saigner ou plumer leurs volailles ou gibiers dans le marché.

Article 28 :

La plus grande propreté doit être entretenue dans les voies de circulation ou passages, chaque concessionnaire a l'obligation de concourir pour sa part à l'entretien de cette propreté, aussi souvent que les préposés de l'administration municipale le prescrivent.

Article 29 :

Il est formellement interdit à tout concessionnaire ou usager d'écrire, à l'encre, au crayon ou avec une peinture quelconque sur les murs et les vitres du marché, tant extérieurs qu'intérieurs.

Il est formellement interdit à tout concessionnaire ou usager d'uriner à l'intérieur ou à l'entour du marché, comme aussi de jeter ou répandre des liquides ou matières pouvant produire des émanations malodorantes ou insalubres.

Article 30 :

L'accès à l'intérieur du marché est interdit aux chiens, chats ou tous autres animaux domestiques à l'exception des chiens-guides et d'assistance.

Il est formellement interdit d'allumer ou d'entretenir du feu à l'intérieur du marché, y compris les systèmes de chauffage à flamme nue.

Article 31 :

Les dégradations ou déprédations commises à l'intérieur ou à l'extérieur du marché par un concessionnaire ou un de ses préposés ou ayants cause doivent être immédiatement réparées par l'auteur ou le responsable.

A défaut, et huit jours après une mise en demeure faite au concessionnaire par l'administration municipale, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, l'administration municipale pourra faire procéder à tous travaux nécessaires aux frais du concessionnaire défaillant.

En outre, les concessionnaires sont tenus, lors de leur départ, de remettre leur emplacement en bon état d'usage et d'entretien, sous réserve et dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Article 32 :

A partir du moment où un commerçant n'aurait pas obtempéré à deux avertissements officiels, l'administration municipale pourra lui retirer sa concession.

CHAPITRE IV

CIRCULATION

Article 33 :

Il est formellement interdit de gêner la circulation tant à l'intérieur qu'aux abords du marché, de quelque manière que ce soit, et notamment d'obstruer les portes d'accès, de déposer ou d'entreposer des marchandises, matériel ou objets quelconques dans les allées ou passages réservés à la circulation, de circuler à

l'intérieur ou aux abords immédiats du marché avec une bicyclette ou un cyclomoteur, et même de conduire simplement un tel véhicule à la main.

Article 34 :

Il est formellement interdit aux marchands comme aussi à leurs préposés ou ayants cause :

- de stationner de quelque manière que de soit dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'annoncer par cris ou appels la nature et le prix des articles par eux mis en vente ;
- d'aller au-devant des clients ou passants pour leur offrir leurs marchandises, de leur barrer le chemin, de les retenir par le bras ou par les vêtements et d'une manière plus générale, de mettre obstacle de quelque manière et par quelque procédé que ce soit, au libre exercice du commerce et de la concurrence des autres marchands ;
- de racoler ou rechercher les clients d'une place à l'autre.

Article 35 :

L'accès intérieur du marché est formellement interdit à tout véhicule, tracté par moyen animal ou à moteur ou propulsé de toute autre manière, à l'exception des paniers roulants, des voitures d'enfants et des personnes en fauteuil roulant.

Les voitures d'approvisionnement ou des marchands auront le droit d'accès au marché par les seules entrées des façades Sud et Est. L'approvisionnement des marchandises par l'entrée de la façade Sud est interdit aux véhicules.

Les voitures d'approvisionnement ou de marchands exposant à l'intérieur ou à l'extérieur du marché couvert devront obligatoirement, un quart d'heure avant l'ouverture du marché au public, être stationnées en dehors de la zone du marché. Seuls les véhicules spécialement équipés (Rôtisserie, Pizzeria, Frigorifique, ...) ainsi que ceux strictement nécessaires à l'activité commerciale exercée (camions de vêtements faisant office de cabine d'essayage, ...) peuvent déroger à cette présente disposition.

Les voitures d'approvisionnement ou de marchands ne pourront revenir à leurs emplacements de travail qu'après la fermeture du marché au public.

Chapitre V

ASSURANCE

Article 36 :

Les bénéficiaires des concessions visées au chapitre deuxième ci-dessus ont l'obligation formelle de souscrire, de leurs deniers personnels, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat qui garantira les risques de toute nature naissant ou pouvant naître de leur activité commerciale, de leur présence et de leur occupation dans les emplacements mis à leur disposition, comme aussi dans toutes autres parties du marché.

Le contrat devra, en particulier, garantir les risques d'incendie et de vol, ainsi que toutes autres conséquences dommageables pouvant survenir au préjudice de l'administration municipale ou de tous tiers du chef ou du fait du concessionnaire ou d'un de ses préposés ou ayants cause.

Article 37 :

Les dispositions qui précèdent sont de rigueur absolue pour tous les concessionnaires ou ayants droit du marché de la commune de SAINT-AGNANT : en conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit de la part du demandeur adhésion pleine, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

Tarif d'occupation du domaine public pour l'installation d'une rôtissoire (2017-30)

Madame le Maire rappelle qu'une rôtissoire à été installée par les boulangers Place de l'Eglise (« La galette de Saint-Agnant »). Une autorisation à titre gratuit leur avait été accordée pour 3 mois afin d'effectuer un essai.

Leur autorisation d'occupation du domaine va être renouvelée, il est cependant nécessaire de fixer un tarif de droit de place.

Gilles CARDONA demande pourquoi le tarif de 16€ par an et à l'unité est proposé. Monsieur GOMILA lui répond qu'il a fait un comparatif avec les redevances demandées par la ville de Nantes (4^{ème} zone de commercialité) et de Rochefort (1/4 du tarif).

Jean-Marc BOURREAU demande si on délimite. La réponse est non, c'est un tarif à l'unité.

La délibération suivante est votée :

Certaines occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie.

La commune, par délibération n° 2016-66 du 12 décembre 2016 a voté les tarifs 2017.

Il est nécessaire de voter le droit de place pour l'installation d'une rôtissoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-6 et L. 2331-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés :

- De fixer à 16 € par an l'implantation d'une rôtissoire (forfait à l'unité) sur le domaine public.

Fixation des loyers et des cautions des logements de l'ancienne gendarmerie, 43 rue de la Poste (2017-31)

Madame le Maire rappelle que les logements de l'ancienne gendarmerie sont prêts à être loués.

Elle informe que nous conservons pour le moment les loyers de l'ancien propriétaire (Habitat 17), mais qu'un dossier de conventionnement sera établi auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Le conventionnement permet notamment aux locataires de pouvoir prétendre à l'Allocation Logement (AL), qui est plus avantageuse que l'Allocation Personnalisée au Logement (APL). Pour la commune, le conventionnement permet d'inscrire ces logements comme des logements sociaux. Lorsque le conventionnement sera fait, il faudra délibérer à nouveau sur les loyers afin de respecter les loyers du parc locatif à vocation sociale et de nouveaux baux seront rédigés.

La délibération suivante est votée.

La commune est devenue propriétaire de l'ancienne gendarmerie le 16 mars 2017.

L'ancienne gendarmerie dispose de cinq logements qui ont été réhabilités par Habitat 17, ancien propriétaire et qui peuvent être mis en location, sachant qu'un logement a déjà des locataires en place.

Afin de pouvoir les louer, il convient de fixer le montant des loyers et des cautions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

- De fixer les loyers suivants :

N°de logement	Type	Surface habitable	Surface corrigée	Loyer mensuel hors charges
1	3 bis	90 m ²	165 m ²	442.11€
2	3 bis	90 m ²	165 m ²	442.11€
3	3 bis	90 m ²	165 m ²	442.11€
4	3bis	90 m ²	165m ²	442.11€
5	4 bis	105 m ²	190 m ²	509.12€

Base au 1^{er} janvier 2017, prix révisibles selon la législation en vigueur.

- De fixer les cautions à un mois de loyer hors charges, sachant qu'à ce jour le logement n° 1 est loué et que la caution versée en début de bail à Habitat 17 est de 403 € et qu'elle sera reversée par Habitat 17.
- Dit que le montant des loyers sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
- Autorise Madame le Maire à signer les baux correspondants, étant précisé que la commune va établir, à terme, un dossier de conventionnement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; ainsi, les baux, dès que le conventionnement sera établi, seront modifiés puisque les loyers sont susceptibles de devoir être recalculés.
- Autorise Madame le Maire à établir un dossier de conventionnement des logements de l'ancienne gendarmerie auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
- Dit que les crédits relatifs aux recettes correspondantes sont inscrits au budget principal, section de fonctionnement, chapitre 75, article 752 « revenus des immeubles » et les cautions seront comptabilisées au crédit du compte 165 lors de leur encaissement pour être suivis individuellement et remboursées à ce même compte.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ces dossiers.

Mandat de gestion locative-Ancienne gendarmerie (2017-32)

Madame le Maire présente au conseil municipal l'agence Alizés 17 qui est une agence immobilière à vocation sociale.

L'agence gérerait la location des logements et serait un lien privilégié entre la commune et les locataires moyennant une commission.

La commune donnerait à Alizés 17 les pouvoirs sur une série de missions énumérées dans le mandat de gérance.

Pierre GOMILA rappelle qu'en cas d'impayés, c'est le trésor public qui se chargera du recouvrement.

La délibération suivante est votée.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est devenue propriétaire de l'ancienne gendarmerie depuis le 16 mars 2017.

L'ancienne gendarmerie dispose de cinq logements qui ont été réhabilités par Habitat 17, ancien propriétaire et qui peuvent être mis en location, sachant qu'un logement a déjà des locataires en place.

La commune souhaite confier la gérance de ces appartements à Alizés 17, Agence Immobilière à Vocation Sociale de la Charente-Maritime, basée à La Rochelle.

Le contenu de la mission d'Alizées 17 est présenté dans le mandat de gestion locative annexé à la présente délibération, étant précisé que la commune émettra les titres, seules la gestion administrative et la gestion du financement seront effectuées par Alizées 17.

Vu l'avis favorable de Madame la Trésorière de Rochefort,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et des représentés :

- Emet un avis favorable pour désigner un mandataire pour assurer une mission d'assistance à la gestion locative (sans perception de loyers) de 5 logements appartenant au domaine privé de la commune, étant précisé que le montant des loyers est susceptible d'évoluer puisqu' « encadré » si le dossier de conventionnement aboutit ,

- Logement n°1 de type 3 bis, d'une surface habitable de 90 m²
 Adresse : 43 rue de la Poste 17620 Saint-Agnant
 Loyer fixé à : 442.11€ (mensuel et hors charges)
 Locataire en place : oui / Nom : M. et Mme THOMAS

- Logement n°2 de type 3 bis, surface habitable de 90 m²
 Adresse : 43 rue de la Poste 17620 Saint-Agnant
 Loyer fixé à : 442.11€ (mensuel et hors charges)
 Locataire en place : non

- Logement n°3 de type 3 bis, surface habitable de 90 m²
 Adresse : 43 rue de la Poste 17620 Saint-Agnant
 Loyer fixé à : 442.11€ (mensuel et hors charges)
 Locataire en place : non

- Logement n°4 de type 3 bis, surface habitable de 90 m²
 Adresse : 43 rue de la Poste 17620 Saint-Agnant
 Loyer fixé à : 442.11€ (mensuel et hors charges)
 Locataire en place : non

- Logement n°5 de type 4 bis, surface habitable de 105 m²
 Adresse : 43 rue de la Poste 17620 Saint-Agnant
 Loyer fixé à : 509.12€ (mensuel et hors charges)
 Locataire en place : non

- Après avoir pris connaissance des conditions générales de gestion administrative et mise en location, désigne l'Agence Immobilière à Vocation Sociale de la Charente-Maritime, Alizés 17, située 40 avenue de la Résistance, à La Rochelle (17000), pour assurer la mission d'assistance gestion locative.

- Autorise Madame le Maire à signer le mandat de gestion locative de l'agence immobilière à Vocation Sociale Alizés 17 et toutes les pièces afférentes à cette mission.

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DTER) pour les travaux de sécurisation des enceintes scolaires dans le cadre du contexte d'état d'urgence et post-attentats (2017-33)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du contexte d'état d'urgence et post-attentats, une demande d'aide avait été faite à la fin de l'année 2016 pour les travaux de sécurisation de l'école élémentaire au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) : installation d'un visiophone et d'un système d'ouverture à distance par gâche électrique au portail et remplacement d'un portail défectueux par un mur.

Cette aide nous a été accordée à hauteur de 50% des travaux Hors Taxes, soit 2001 €.

Le conseil se questionne et souhaiterait que soit étudié la mise en place d'un système de sécurité complémentaire comme une alarme à intrusion, en plus du visiophone comme exposé par Gilles CARDONA et Florence JARNAN utilisateurs du dispositif au niveau lycée et université.

Un courrier de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime nous a informés que ces travaux étaient éligibles à la DETR, c'est pourquoi la délibération suivante est votée.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, par la circulaire du 24 février 2017, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime informe que cette année, et comme le prévoient les instructions ministérielles, dans le cadre du contexte d'urgence et post-attentats, les travaux de sécurisation des enceintes scolaires du 1^{er} degré figurent parmi les opérations prioritairement éligibles.

Ce type d'opération peut également être financé par l'intermédiaire du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Compte tenu de la sensibilité de ces travaux et avec l'accord de la commission départementale des élus, Monsieur le Préfet a décidé de rendre les travaux d'investissement au titre de la sécurisation des écoles éligibles à la DETR et repousse la date limite de dépôt des dossiers au 15 mai 2017.

Les travaux prévus pour la sécurisation de l'école élémentaire de Saint-Agnant sont :

- Remplacement d'un portail défectueux par un mur
- Installation d'un visiophone et d'un système d'ouverture à distance par gâche électrique au portail

Le coût de ces travaux est estimé à 4003 € HT, soit 4804 € TTC.

La commune de Saint-Agnant a fait une demande de subvention au titre du FIPD et 50 % du montant Hors Taxes des travaux ont été accordés, soit 2001 €.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander à l'Etat une subvention de 30 % du montant Hors Taxes des travaux.

Vu les articles L2334-32 et suivants et R2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de la préfecture de la Charente-Maritime n°SZ 36 2017 du 24 février 2017,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés :

- Approuve le projet et le plan de financement suivant :

Financeurs	Sollicité ou acquis	Montant HT	Taux
Etat- Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)	Acquis	2001 €	50%
Etat- DETR	Sollicité	1201€	30%
Autofinancement		801 €	20%

- Autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière de 30 % du montant total Hors Taxes des travaux au titre de la DETR pour les travaux de sécurisation de l'enceinte de l'école élémentaire dans le cadre du contexte d'état d'urgence et post-attentats.

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier.
- Dit que les dépenses de ces travaux de sécurisation sont inscrites au budget de l'année en cours.

Révision des commissions communales

Suite à la démission d'une conseillère municipale, il convient de la remplacer dans les commissions dont elle était membre.

Aucun conseiller municipal présent à cette séance ne se propose pour rejoindre les commissions emploi, communication et fêtes et cérémonies.

Madame le Maire décide de reporter ce vote au prochain conseil municipal.

AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES
--

- Madame le Maire informe que des procédures pour la recherche d'un médecin sont en cours. Avec Pierre GOMILA, elle a rencontré le président du conseil de l'ordre des médecins et une annonce est déposée sur leur site. Le bureau des internes de Bordeaux et Poitiers doit aussi être contacté.
- La date de remise des offres pour la maîtrise d'œuvre du gymnase était le 28 avril 2017. La séance d'ouverture des plis se tiendra en mairie le mercredi 10 mai 2017 à 14h.
- Florence JARNAN se propose de rencontrer les services de SOLURIS dans le courant de l'été afin que lui soit présenté une solution d'agenda partagé, comme GEDEON. Elle pense que l'agenda permettrait d'optimiser la manière d'agir des élus et de faire des rappels d'évènements. Il peut aussi être un outil de prise de rendez-vous. Elle fera état au conseil municipal, en septembre, de ce qui ressort de ces échanges avec SOLURIS.
- Madame le Maire et Pierre GOMILA ont fait la rencontre de la nouvelle pharmacienne de la commune. Elle a pris ses fonctions au début du mois de mai. L'ensemble du conseil municipal lui souhaite la bienvenue.
- Jean-Marie GILARDEAU s'est rendu à la commission environnement et gestion des déchets organisée par la CARO le 9 mai dernier, il expose les différents points évoqués :

- Dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) dont l'objectif est d'atténuer les effets du réchauffement climatique et de s'y adapter, il va être procédé à la co-construction d'un programme d'actions.

- Par ailleurs, la CARO a répondu à un appel à projet intitulé territoire à énergie positive (TEPOS) destiné à promouvoir les secteurs géographiques où la production d'énergie est supérieure à la consommation.

- Présentation du Centre régional des énergies renouvelables (CRER), association soutenue par l'ADEME et le Conseil régional dont le siège social est à La Crèche (79260) et qui a pour mission de fournir des informations et des conseils tant aux particuliers qu'aux collectivités en matière d'énergies renouvelables (visites techniques, choix des interlocuteurs, analyse économique, démarches administratives, suivi d'exploitation ...).

- Présentation de l'opération "Roule ma frite" qui consiste, au titre de l'économie circulaire, à collecter en porte à porte les huiles de friture usagées et à les recycler sous forme de carburant. Chaque commune est invitée à inciter les personnes privées (restaurateurs) et publiques (cantines scolaires) installées sur son territoire à participer à l'opération. Présence sur la commune de Saint-Agnant, sur le site de l'entreprise "Imagibois", d'un dépôt d'huiles usagées.

- Quelques dates à partager :

- Inauguration de la Place de l'Eglise le Mardi 23 mai à 18h
- Inauguration du monument de l'Europe le jeudi 22 juin à 11h
- Daniel DAUNAS expose le problème des dépôts de pneus sauvages dans les bois de la commune. Les organismes collectifs (collecteur, exploitant d'installation de traitement agréés) se déplacent pour un gros volume. Il suggère d'avoir un dépôt.

Madame BAZIN rappelle l' « Opération Saint-Agnant propre » organisée par l'ACCA et les écoles et avec l'aide de la commune le mercredi 17 mai à partir de 9h.

- Le parcours aventures pour enfants doit être installé très prochainement au Pas des Vaches.